

PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE

JCDECAUX SA

NOUS SOUSSIGNES

- **M. Robert Caudron**, agissant en qualité de Directeur Général des Opérations de la société **JCDECAUX S.A.**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer, 92200 Neuilly sur Seine

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

Le présent plan d'épargne annule et remplace le plan d'épargne mis en place au sein de JCDECAUX SA (ex Decaux SA) le 6 juin 1995, modifié par les avenants en date des 19 février et 28 novembre 1996.

Conformément à l'article L. 443-1 alinéa 5 du code du travail, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'Entreprise ont été consultés sur le projet de règlement du présent Plan au moins quinze jours avant son dépôt auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ce Plan, dont le règlement figure ci-après, a pour objet de permettre au personnel de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

En outre, ce Plan comprend une option Long Terme qui a pour objet de permettre aux adhérents de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, un capital en vue de la retraite ou de la réalisation d'un projet personnel, et de bénéficier, ce faisant, des avantages fiscaux dont est assortie l'épargne salariale. Sa gestion est confiée à INTERÉPARGNE.

L'option Long Terme est constituée de cinq Fonds d'accumulation et d'un Fonds de sécurisation, chaque adhérent effectue ses versements dans le Fonds qui correspond à son horizon de placement (nombre d'années qui le sépare de la retraite ou de son projet personnel), le premier Fonds offrant une gestion particulièrement offensive, celle du dernier s'inscrivant dans une optique complètement sécuritaire. L'objectif est d'opérer à l'approche du départ à la retraite ou de tout autre projet personnel, progressivement et sans rupture brutale, le transfert progressif des avoirs d'un Fonds d'accumulation vers le Fonds sécuritaire.

Par ailleurs, les six FCPE peuvent être utilisés dans le cadre d'une gestion libre. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas du processus de sécurisation et s'ajoutent aux autres Fonds Communs de Placement ouverts au choix du personnel dans le cadre du présent plan d'épargne.

A/ CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 1 - Adhérents

Tous les salariés de l'Entreprise peuvent adhérer au Plan.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et au plus cent salariés en sus du dirigeant, le chef d'entreprise, les présidents, directeurs généraux, gérants et membres du directoire peuvent également adhérer au Plan.

Dans les entreprises de plus de cent salariés, le chef d'entreprise peut adhérer au Plan, s'il est titulaire d'un contrat de travail écrit, cotise aux ASSEDIC, exerce une fonction qui le place en état de subordination à l'égard de la société et reçoit à ce titre une rémunération distincte.

Un délai de trois mois d'ancienneté dans l'Entreprise est toutefois exigé.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite pourront continuer à effectuer des versements au Plan, à condition d'avoir conservé des parts et sans toutefois bénéficier de l'abondement.

La demande d'adhésion est établie sur un formulaire mis à disposition par l'Entreprise.

B/ PROVENANCE DES FONDS

ARTICLE 2 - Alimentation du Plan

Les Options Classique et Long Terme du Plan sont alimentées par les versements suivants :

- versements volontaires des adhérents ;

et/ou

- versements effectués par l'Entreprise, à la demande des salariés adhérents, de tout ou partie de leurs primes d'intéressement ; conformément à l'article L 441-6 du code du travail, les primes d'intéressement versées au Plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Les anciens salariés de l'Entreprise pourront affecter tout ou partie de leur prime d'intéressement afférente à leur dernière période d'activité lorsque le versement de cette prime intervient après leur départ de l'Entreprise.

Ces sommes seront indisponibles pendant le délai mentionné à l'article 7 ci-après et ne bénéficieront pas de l'abondement.

et/ou

- versements par l'Entreprise des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'Entreprise.

et

- transferts d'avoirs en provenance d'un Plan d'Épargne d'Entreprise ou d'un Plan d'Épargne Interentreprises existants auprès d'un ancien employeur.

et

- versements de l'Entreprise au titre de l'abondement.

L'adhérent s'engage notamment à n'effectuer aucun versement volontaire d'un montant inférieur à 76 euros.

Aucune périodicité n'est imposée aux versements.

Les versements volontaires (y compris l'intéressement) effectués annuellement par chaque adhérent dans l'ensemble des plans d'épargne qui lui sont proposés, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute s'il est salarié, de son revenu professionnel soumis à l'impôt sur le revenu s'il est un dirigeant autorisé à participer au Plan conformément à l'article 1 du présent règlement, ou de ses pensions de retraite annuelles brutes s'il est retraité.

ARTICLE 3 - Abondement de l'entreprise

La contribution de l'Entreprise consiste :

- ✓ en la prise en charge de la commission de souscription sur les sommes versées mentionnée à l'article « Prix d'émission et de rachat » du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise ouverts dans le cadre du présent plan.
- ✓ en la prise en charge des commissions de gestion mentionnées à l'article « Frais de gestion » du règlement des Fonds Communs de Placement « JC DECAUX DIVERSIFIÉ » et « JC DECAUX DÉVELOPPEMENT ».

Par ailleurs, l'Entreprise complétera les versements de tout ou partie de la prime d'intéressement de ses salariés adhérents comme suit :

Pour l'intéressement calculé pour l'année 2001 et versé en 2002 l'abondement est égal à 100% du montant de tout ou partie de la prime d'intéressement versée dans le plan et plafonné comme suit :

- 213,43 euros (1 400Frs) pour un salarié dont la rémunération annuelle brute non chargée est inférieure ou égale 15 244,90 euros (100 000Frs),
- 198,18 euros(1 300Frs) pour un salarié dont la rémunération annuelle brute non chargée est comprise entre 15 397,37 euros (101 000Frs) et 19 818,37 euros (130 000Frs),
- 182,94 euros(1 200Frs) pour un salarié dont la rémunération annuelle brute non chargée est supérieure à 19 818,37 euros (130 000Frs).

Pour l'intéressement calculé pour l'année 2002 et versé en 2003 et les années suivantes, sauf modification par avenant qui sera immédiatement communiqué à l'ensemble du personnel par tout moyen, l'Entreprise complétera le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement dans le présent plan par un abondement égal à 100 % dans la limite de 91,47 euros (600Frs) par an et par salarié.

Par année et par bénéficiaire, le montant total des versements constituant l'abondement de l'Entreprise, ne pourra ni dépasser le triple de ses versements, ni excéder le plafond légal (2 300 euros) à la date de signature du présent règlement.

Les sommes versées au titre de l'abondement sont soumises à la CSG et à la CRDS au titre des revenus d'activité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Emploi des sommes - Fonds Communs de Placement d'Entreprise

Les fonds seront investis, selon le choix de l'adhérent, en parts ou dix millièmes de part de chacun du(des) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise suivant(s) :

1. Option Classique

Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option Classique sont les suivants :

- «**JC DECAUX DÉVELOPPEMENT** »,
et/ou
- «**JC DECAUX DIVERSIFIÉ** »,
et/ou
- «**FRUCTI SÉCURITÉ** ».

2. Option Long Terme

a) Les Fonds Communs de Placement ouverts dans le cadre de l'Option Long Terme sont les suivants :

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 1** »,

Son actif est composé d'au moins 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 7 ans et s'effectue mensuellement ($7 \times 12 = 84$ transferts), soit $1/84^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 2** »,

L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé d'au moins 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 6 ans et s'effectue mensuellement ($6 \times 12 = 72$ transferts), soit $1/72^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 3** »,

L'orientation de gestion du Fonds est offensive. Son actif est composé de 60 à 75 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 5 ans et s'effectue mensuellement ($5 \times 12 = 60$ transferts), soit $1/60^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 4** »,

L'allocation d'actifs comprend 40 à 60 % d'actions. La période de sécurisation des avoirs est de 4 ans et s'effectue mensuellement ($4 \times 12 = 48$ transferts), soit $1/48^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 5** »,

Il présente une orientation de gestion plus prudente que celle de « **FRUCTI AVENIR 4** ». Son actif est composé de plus de 60 % de produits de taux. La période de sécurisation des avoirs est de 3 ans et s'effectue mensuellement ($3 \times 12 = 36$ transferts), soit $1/36^{\text{ème}}$ des avoirs transférés mensuellement sur « **FRUCTI AVENIR 6** ».

- Fonds Commun de Placement multientreprises « **FRUCTI AVENIR 6** ».

Son orientation de gestion est sécuritaire, il comprend au moins 75 % de produits monétaires. Il recueille les avoirs sécurisés.

b) Modalités de fonctionnement des Fonds Communs de Placement de l'option Long Terme

L'option Long Terme est constituée de cinq Fonds d'accumulation et d'un Fonds de sécurisation. Le salarié effectue son choix entre les Fonds désignés ci-dessus, en fonction de son horizon de placement, de son espérance de rendement, de sa sensibilité au risque.

Le salarié qui souhaite investir dans l'Option Long Terme dispose d'un choix de gestion : **la gestion automatique et la gestion libre.**

Option 1 : Dans le cadre de **la gestion automatique**, lors de son premier versement l'adhérent est invité à définir son horizon de placement (nombre d'années qui le séparent de sa date présumée de départ à la retraite) et à le communiquer à INTERÉPARGNE. En fonction de cet horizon de placement, la société de gestion propose une affectation des capitaux au Fonds correspondant.

Nombre d'années séparant le salarié de son projet personnel	Affectation des versements
14 ans et plus	FRUCTI AVENIR 1
De 12 ans et plus	FRUCTI AVENIR 2
De 10 ans et plus	FRUCTI AVENIR 3
De 8 ans et plus	FRUCTI AVENIR 4
De 5 ans et plus	FRUCTI AVENIR 5
Moins de 5 ans	FRUCTI AVENIR 6

Le premier Fonds offrant une gestion particulièrement offensive, celle du dernier s'inscrivant dans une optique complètement sécuritaire.

A l'approche de la réalisation de son projet personnel ou de son départ à la retraite, les avoirs du salarié sont progressivement et sans rupture brutale sécurisés par transferts réguliers vers le Fonds « **FRUCTI AVENIR 6** » (Fonds sans risque). La durée de la période de sécurisation dépend du profil de risque du Fonds initialement choisi.

Avant le démarrage programmé de la période de sécurisation de ses avoirs, INTERÉPARGNE informe le salarié. Ce dernier peut renoncer à la sécurisation progressive de ses avoirs, il doit alors simplement en faire expressément la demande.

A tout moment, le salarié pourra quitter le mécanisme automatique de sécurisation progressive de ses avoirs et les transférer dans les Fonds de son choix désignés ci-dessus. Dans ce cas, la commission de souscription due sur le Fonds receveur est à la charge du porteur de parts concerné.

En cas de déblocage anticipé ou de retrait partiel des avoirs, le salarié sortira automatiquement du mécanisme de sécurisation.

Lorsque le salarié a atteint la date de son projet personnel ou de son départ à la retraite, il est automatiquement passé en gestion libre. Lors de tout versement ultérieur, le salarié devra préciser le Fonds dans lequel il souhaite investir.

Pour ce qui concerne les versements effectués par prélèvement, une fois la date du projet personnel ou du départ à la retraite atteint, les versements sont automatiquement effectués sur le Fonds sécuritaire.

Il est précisé que les porteurs de parts ayant opté pour la gestion automatique, qui ont quitté l'entreprise et qui ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée continuent à bénéficier de l'investissement et du transfert automatique de leurs avoirs.

Option 2 : Dans le cadre de la **gestion libre**, le salarié peut investir comme il le souhaite dans un ou plusieurs fonds désignés ci-dessus, et opérer des transferts entre les différents fonds à n'importe quel moment. Il ne bénéficie pas du processus de sécurisation.

Lorsqu'un salarié en gestion libre choisit la gestion automatique l'ensemble de ses droits acquis sur les FCPE sera transféré dans le FCPE correspondant à son horizon de placement.

Transfert des avoirs

A tout moment, en cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité, les salariés pourront effectuer des transferts de tout ou partie de leurs avoirs, entre les Fonds Communs de Placement précités, à l'exception du Fonds Commun de Placement d'Entreprise « JC Decaux Développement » pour lequel les transferts vers les autres Fonds ne sont possibles qu'à l'issue de la période d'indisponibilité légale de cinq ans.

L'opération de transfert est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir. Les frais de transfert, constitués d'un paiement forfaitaire de 1,07€ et de la commission de souscription mentionnée à l'article « prix d'émission et de rachat », sont pris en charge par l'Entreprise pour les salariés.

C/ COMPTES INDIVIDUELS

ARTICLE 5 - Comptabilisation des versements

Tous les versements au Plan sont inscrits dans les livres :

- de la BRED Banque Populaire, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire au capital de 220 000 000€, dont le siège social est à PARIS 12^{ème}, Quai de la Rapée, n°18, établissement dépositaire pour ce qui concerne les Fonds communs de Placement « JC DECAUX DÉVELOPPEMENT », « JC DECAUX DIVERSIFIÉ » et « FRUCTI SÉCURITÉ »,
et
- de NATEXIS BANQUES POPULAIRES, Société Anonyme au capital de 706 652 544€, dont le siège social est à PARIS 7^{ème}, rue Saint Dominique, n° 45, établissement dépositaire pour ce qui concerne les Fonds communs de Placement de la gamme « FRUCTI Avenir ».

INTERÉPARGNE est l'organisme gestionnaire du Plan, chargé à ce titre de la tenue du registre des comptes administratifs des adhérents au Plan.

Les frais afférents à la tenue des comptes sont pris en charge par l'Entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise après la mise en disponibilité des droits acquis par les adhérents qui l'ont quittée, à l'exception des retraités ou préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés, dans la mesure où l'Entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue des comptes.

ARTICLE 6 - Délai d'emploi des fonds

Les dépositaires se sont engagés à employer les sommes versées dans un délai maximum de 15 jours à compter de leur versement.

E/ INDISPONIBILITE DES DROITS

ARTICLE 7- Délai d'indisponibilité

Les sommes correspondant aux parts et fractions de part des Fonds Communs de Placement d'Entreprise acquises en conformité de l'article précédent pour le compte des adhérents ne seront exigibles qu'à l'expiration du délai de 5 ans à compter du premier jour du quatrième mois de l'exercice d'acquisition.

ARTICLE 8 - Disponibilité anticipée

Exceptionnellement, les droits des adhérents deviendront négociables avant l'expiration du délai de cinq ans, visé ci-dessus, lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 442-17 du code du travail, à savoir :

- ✓ mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé,
- ✓ naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge,
- ✓ divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé,
- ✓ invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle,
- ✓ décès de l'intéressé, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité,
- ✓ cessation du contrat de travail ou du mandat social,
- ✓ affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production,
- ✓ affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel,

- ✓ situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail ou du mandat social, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, où cette demande peut intervenir à tout moment.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'adhérent, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Lorsque l'intéressé demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le Plan, est soumise à la CSG et à la CRDS au titre des revenus du patrimoine, ainsi qu'au prélèvement social 2 % dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

En cas de décès du salarié, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. En effet, passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 4 du III de l'article 150 O A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus values de cession) cesse de s'appliquer.

F/ REVENUS

ARTICLE 9 - Revenus

Les revenus des portefeuilles constitués en application du présent Plan seront obligatoirement réemployés dans le Plan.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le dépositaire qui se chargera notamment de demander à l'administration fiscale le versement des sommes correspondant aux avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux revenus réemployés.

Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées.

G/ DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10- Entrée en vigueur et durée du Plan

Le présent Plan prend effet à compter de sa date de signature.

Il est institué pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 7, pour l'ensemble des adhérents au Plan à la date de cette dénonciation.

ARTICLE 11 - Information du personnel

Le personnel est informé du présent règlement par voie d'affichage.

Toute modification fera l'objet d'un avenant et sera immédiatement communiquée à l'ensemble du personnel selon les mêmes modalités.

Toute acquisition de parts au nom des salariés faite dans le cadre de la participation, donne lieu à la remise à chaque bénéficiaire d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Cette fiche indique :

- ✓ le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- ✓ le montant des droits qui lui sont attribués, le montant de la CSG et de la CRDS y afférent et leur mode de gestion,
- ✓ l'organisme auquel est confié la gestion de ces avoirs,
- ✓ la date à partir de laquelle lesdits avoirs seront négociables ou exigibles,
- ✓ les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai.

Par ailleurs, lors de chaque acquisition faite pour son compte à la suite de versements dans le Plan, l'adhérent recevra un relevé nominatif précisant notamment la date d'acquisition, le nombre de parts et dix millièmes de part acquis et le montant total d'acquisition.

Pour ce faire, chaque adhérent s'engage à informer l'Entreprise et l'organisme gestionnaire du Plan de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du code civil (30 ans à la date de signature du présent accord).

ARTICLE 12 - Règlements des Fonds - conseil de surveillance

Les droits et obligations des adhérents, de la société de gestion et du dépositaire sont fixés par le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Ce règlement institue un conseil de surveillance chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du Fonds. Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport annuel de gestion. Il décide des fusions, scissions ou liquidations et peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance conformément à l'article « Conseil de Surveillance » des règlements des Fonds « Fructi Sécurité Plus » et ceux de la « Gamme Fructi Avenir » composé d'un salarié porteur de parts du Fonds qu'il représente, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désigné par la Commission spécialisée dont la composition est définie à l'Article 8 - 1 de l'accord de participation, et d'un représentant de l'Entreprise, désigné par la Direction de celle-ci.

Le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement « JC Decaux Diversifié » et « JC Decaux Développement » prévoit en particulier l'institution d'un Conseil de Surveillance composé conformément à l'article « Conseil de Surveillance ».

ARTICLE 13 – Cas du départ de l'Entreprise

Tout adhérent quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de son Entreprise.

Le premier état récapitulatif fait l'objet de l'établissement d'un livret d'épargne salariale remis à l'adhérent par son Entreprise.

Suite à son départ, l'adhérent peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle Entreprise qui l'emploie.

Il doit alors en faire la demande auprès de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans et en informer INTERÉPARGNE en précisant notamment le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'organisme chargé de la gestion du ou des nouveaux plans.

Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'adhérent au titre du présent Plan.

ARTICLE 14 – Formalités de dépôt

Dès sa conclusion, le présent Plan sera à la diligence de l'Entreprise, adressé en cinq exemplaires au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 15 – Dispositions finales

Le fait d'effectuer un versement dans le Plan emporte acceptation du règlement du Plan complété de ses annexes, ainsi que du règlement des Fonds Communs de Placement d'Entreprise composant le portefeuille.

Toute modification du présent règlement doit être portée à la connaissance du personnel de l'Entreprise et déposée à la DDTEFP, l'Entreprise s'engageant par ailleurs à en informer INTERÉPARGNE par courrier expédié sans délai.

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les adhérents au Plan s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

Fait à Plaisir
Signature

le 6 mars 2002

Maudou

**CRITERES DE CHOIX ET NOTICES D'INFORMATION
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :

FCPE «.....» :